



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification visant à l'implantation
d'une ligne de rabotage, d'une ligne d'imprégnation APACHE de bois, d'un
broyeur-affineur et déplacement de la tronçonneuse à paquet au sein du site
ISB exploité par la société ISB FRANCE sur le territoire de la commune de
Moult Chicheboville (Calvados)**

Le Préfet du Calvados

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 autorisant la société ISB FRANCE à exploiter une installation de travail, de traitement de préservation et de stockage de bois sur le territoire de la commune de Moult-Chicheboville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2023-71 du 22 août 2023 de subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-005128 relative au projet d'implantation d'une ligne de rabotage dite raboteuse P3000, d'une ligne d'imprégnation APACHE, d'un broyeur-affineur et de déplacement d'une tronçonneuse à paquet au sein du site ISB implanté sur le territoire de la commune de Moult Chicheboville, déposée par Monsieur VAUDELET, représentant le directeur de la société ISB FRANCE, reçue complète le 24 octobre 2023 ;
- Vu la contribution en date du 21 novembre 2023 de l'agence régionale de santé ;
- Vu la contribution en date du 17 novembre 2023 de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont le travail du bois ;

Considérant que ce projet de modification va induire une augmentation significative de la puissance totale des installations de travail du bois de 750 à 1 101,5 kW, une augmentation mineure de la quantité de produit de préservation du bois mise en œuvre ainsi qu'une augmentation de la capacité de traitement du bois de 300 à 330 m³/jour ;

Considérant que le projet de modification, soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n°1. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer s'il est nécessaire de mettre à jour l'évaluation environnementale, en application du point II 2^{ème} alinéa de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet de modification consistant principalement en l'implantation de nouvelles lignes de production et de traitement du bois ne comporte aucune extension physique du périmètre de l'établissement autorisé, ni construction particulière ;

Considérant que :

- le projet de modification va occasionner de nouvelles sources d'émissions de poussières que l'exploitant prévoit de collecter et de traiter par des systèmes de filtration éprouvés de manière à rester très en dessous des valeurs limites de rejets de poussières en concentration et en flux déjà fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 2019 susvisé ;
- les activités actuelles du site ne génèrent aucun effluent de type industriel lié au processus de traitement du bois et que les égouttures liées aux opérations de traitement du bois sont systématiquement reprises et réinjectées dans le processus de fabrication ;
- le projet de modification ne va pas modifier les conditions d'exploitation des activités de traitement du bois, considérant que ces opérations sont réalisées dans un bâtiment avec des conditions d'entreposage des bois traités sous abri le temps nécessaire à la fixation du produit de traitement ;
- le projet de modification va induire un très faible accroissement de la consommation d'eau pour le procédé évalué à 1,3 % de la consommation maximale autorisée ;
- le projet de modification ne va pas modifier les conditions d'exploitation ;
- le trafic routier moyen résultant des modifications projetées est estimé à 2,5 véhicules par jour, soit une augmentation du trafic actuel lié au site de 6,7 % et la proximité de la RD40 et de la RD613 desservant ce site ;
- l'impact des bruits engendrés par le projet, au regard de la zone d'implantation de l'activité et des enjeux situés à proximité, en particulier les zones d'habitation dont la plus proche est à plus de 500 m apparaît comme faible ;
- le projet de modification n'accroît ni les besoins en protection incendie du site, ni le volume de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, le projet de modification est situé en dehors de l'emprise :

- de toute zone NATURA 2000 mais située à :
 - 750 m de la zone Habitat FR2500094 « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » sans incidence du projet de modification en raison notamment de l'absence de rejet d'effluents de type industriel, des mesures prévues de confinement des eaux en cas de pollution accidentelle ou d'incendie et des mesures de traitement des rejets atmosphériques ;
- de toute Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) mais située à :
 - 15 m de la ZNIEFF I 250020014 « *Pelouse calcaire de Moul* » ;
 - 950 m de la ZNIEFF I 250015934 « *Marais alcalin de Chicheboville et de Bellengreville* » ;
 - 1,6 km de la ZNIEFF II 250008455 « *Marais de la Dives et ses affluents* » ;
 - 2 km de la ZNIEFF II 250010780 « *Bois et coteau de Valmeray* » ;
 - 2,7 km de la ZNIEFF I 250020005 « *Marais de Vimont* » ;
 sans incidence sur ces quatre zones ;
- de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de l'emprise d'un plan de prévention des risques naturels ;

Considérant que projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire sur le milieu environnemental les installations projetées ni ne génère d'impacts ou de risques nouveaux pour l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e :

Article 1^{er} :

Le projet de modification visant à l'implantation de nouvelles lignes de rabotage et d'imprégnation de bois, d'un broyeur-affineur et de déplacement d'une tronçonneuse à paquet sur le site exploité par la société ISB FRANCE sur le territoire de la commune de Moul-Chicheboville, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) :
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du Calvados
Rue Daniel Huet
14038 CAEN CEDEX 09*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.